



CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Motion relative au projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration

Motion adoptée par le Conseil de Presse :

- Le Conseil de Presse réuni en assemblée plénière le mardi 16 avril 2013 **prend acte** du « Projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration » et **constate** qu'il n'a pas été officiellement saisi pour avis. Il se réserve cependant le droit d'élaborer et de soumettre un avis détaillé ultérieurement, même sans saisie en bonne et due forme.
- Le Conseil de Presse **estime** qu'une revendication de longue date visant à faciliter l'accès des journalistes aux documents détenus par l'administration et/ou à toute information administrative-politique d'intérêt public susceptible d'être diffusée par le biais de la presse vers le grand public pourrait être réalisée avec ledit projet de loi.
- Le Conseil de Presse – après avoir examiné le texte actuel du projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration – **constate** que ce document est destiné à faciliter l'accès des « citoyens » à ce type de documents mais que cet accès est soumis à une série de restrictions et/ou à des procédures ne pouvant donner satisfaction ni aux citoyens en général ni aux journalistes en particulier.
- Le Conseil de Presse **constate** que ledit projet de loi ne répond ni dans sa finalité (accès libre, inconditionnel et rapide), ni dans les modalités pratiques y exposées aux revendications avancées par les médias.
- Le Conseil de Presse **salue** l'annonce du Premier Ministre Jean-Claude Juncker lors de sa déclaration sur l'état de la nation, d'être prêt à discuter d'une ouverture supplémentaire visant à améliorer les dispositions inscrites dans ledit projet de loi, si les députés le souhaitent.
- En conséquence, le Conseil de Presse **lance un appel** de clarification politique dans les plus brefs délais afin de connaître la portée de cette nouvelle volonté d'ouverture. Il **invite** les députés à relever ce défi et à formuler leurs propositions y relatives.
- Le Conseil de Presse **se tient à la disposition** de la Chambre des Députés, des groupes politiques et/ou de la commission ad hoc ainsi qu'au ministère d'État pour discuter des améliorations/amendements à apporter à ce projet de loi faute d'un texte séparé couvrant les besoins des médias et permettant aux journalistes d'exercer aussi dans ce cadre leurs missions d'information de façon indépendante et dans les conditions de travail de l'ère électronique.

Luxembourg, le 16 avril 2013

Siège:

Maison de la Presse
24, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Adresse postale:

Boîte postale 1584
L-1015 Luxembourg

Téléphone: (00352) 22 23 11

Téléfax: (00352) 22 23 40

E-mail: secretariat@press.lu

Website: <http://www.press.lu>

Compte bancaire:

CCPLLULL

IBAN LU23 1111 0737 9474 0000